



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04465

Numéro SIREN : 825 262 181

Nom ou dénomination : A.P.F 95

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2017 sous le numéro de dépôt 16028

SASU A.P.F 95
SARL au capital de 1000.00
Siège social : 17 rue Eugénie -
95190 GOUSSAINVILLE.
Capita : 1000.00 euros.
Siren : 825262181

n° de
dépôt

n° de
gestion

n° de
facture

n° de
chronos

PROCES-VERBAL

De l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2017..

↳ CR+TB

06: 11

LB: 11

L'an deux mille dix sept, le 15 septembre à quatorze heures, Les associés de
la société A.P.F 95 se réunis
Sur la convocation du Président en date du **15 septembre 2017.**
L'assemblée est présidée par **Monsieur MEKKI Samir** en qualité de Président .

Le président constate que tous les associés sont présents, à savoir :

Monsieur MEKKI Samir, Président .

Monsieur ABDELAHE DAFA HAMDI , né le **08 juillet 1998** à **AAIUN**, de **nationalité ESPAGNOLE**, demeurant au **18 rue Maurice Braunstein 78200 Mantes la Jolie** , **propriétaire de 100 actions sur 100 de la société.**

Total des actions : **100** , soit la totalité du capital social

Monsieur le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, la présidente rappel que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Changement du Président.
Transfert de siège social.

PREMIERE RESOLUTION :

Changement de Président.

Monsieur ABDELAHE DAFA HAMDI est nommé Président de la société à compter du 15 septembre 2017, en remplacement de monsieur MEKKI Samir démissionnaire.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

A compter du 15 septembre 2017 le siège social de la société est Transféré au 15 rue des Mongazons 78200 MAGNANVILLE.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

HAD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée .

De tout ce qui précède, il à été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

MAD


SASU A.P.F 95
SARL au capital de 1000.00
Siège social : 17 rue Eugénie
95190 GOUSSAINVILLE.
Capita : 1000.00 euros.
Siren : 825262181

Liste de Sixs Antérieurs

17 rue Eugénie
95190 GOUSSAINVILLE.

Le 15 septembre 2017



STATUTS

Modifiés le 15 septembre 2017.

SASU A.P.F 95

**15 rue des Mongazons
78200 MAGNANVILLE**

A l'original



1. Forme
2. Dénomination
3. Objet
4. Siège social
5. Durée
6. Formation du capital social- Apports
7. Capital social
8. Modification du capital social
9. Forme des actions
10. Transmission des actions
11. Agrément
12. Droits et obligations attachés aux actions
13. Direction de la Société
14. Conventions réglementées
15. Décisions collectives des associés
16. Décisions de l'associé unique
17. Information des associés
18. Commissaires aux comptes
19. Exercice social
20. Inventaire. Comptes annuels
21. Affectation et répartition des bénéfices. Dividendes
22. Capitaux propres Inférieurs à la moitié du capital social
23. Transformation
24. Dissolution -Liquidation
25. Contestations
26. Nomination du premier Président
27. Le ou les Directeurs Généraux
28. Directeurs généraux délégués
29. Engagement pour le compte de la Société en formation
30. Publicité

Entre les soussignés :

Monsieur ABDELAHE DAFA HAMDI , né le 08 juillet 1998 à AAIUN, de nationalité ESPAGNOLE, demeurant au 18 rue Maurice Braunstein 78200 Mantes la Jolie , propriétaire de 100 actions sur 100 de la société.

Total des actions : **100** , soit la totalité du capital social

ARTICLE 1 • FORME

La Société est une société par actions simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présent Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 • DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.P.F 95

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots 'société par actions simplifiée' ou des initiales "SASU." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 • OBJET

La société a pour Objet, en France et à l'étranger :

- INSTALLATION DE PISCINE, D'ÉQUIPEMENTS SANITAIRES ET THERMIQUES
- MAÇONNERIE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION
- LE TERRASSEMENT CARRELAGE LE DALLAGE LA PLOMBERIE
- LES RÉSEAUX SOUS TERRAIN
- VENTE, NEGOCE, LOCATION D'EQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL
- IMPORT EXPORT

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

-faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

-participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**15 rue des Mongazons
78200 MAGNANVILLE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - LA DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL-APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

M.S
EE
HAD

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en nature.

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- **Monsieur MEKKI Samir,**
Né le 25/12/1977 à Oran (ALGERIE)
De nationalité Algérienne
Demeurant 17 Rue Eugénie – 95190 Goussainville (FRANCE),
La somme de 1 000 euros 1000 €

Montant total des apports en numéraire :

Mille euros 1 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées de cent pour cent (100%) de leur valeur nominalc, soit un montant total de mille (1 000) euros. Cette dernière a été déposée, conformément à la loi, à la **Banque CIC, agence de La Chapelle-en-Serval**, sise chemin des Essarts, 60520 La Chapelle-en-Serval, pour le compte de la société en formation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte le président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

M.S. EE

UAD

Récapitulation des apports

- Apports en nature :

Mille euros, ci

1 000 €

Total des apports : mille euros, ci

Correspondant au montant du capital social de mille (1 000) euros.

1 000 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport,

Monsieur ABDELAHE DAFA HAMDI /

A concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100. Suite aux cessions des parts du 15 juillet 2017.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
Soit cent actions, ci

100 actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation capitale dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, De plus,

les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres.", tenus chronologiquement à cet effet par la Société, Il peut être émis tout type de valeurs immobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables Qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11 - AGREMENT

11.1 - Champ d'application

Toute cession d'actions, tant entre associés qu'au profit d'un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 11.3 ci-dessous.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la Société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur des personnes dénommées. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les Conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites.

11.2. Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, à tous les associés et au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

11.3 - Décision d'agrément

11.3.1 La décision d'agrément sera soumise à la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

(a) la décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours la notification visée à l'article 11.2 par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 15, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(b) le cédant est informé de la décision collective des associés, dans les quinze (15) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours visés au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

11.3.2 En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

11.4 - Refus d'agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11.3.3, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou un tiers (associé ou non) désigné par la Société (par un vote de la collectivité des associés selon les modalités décrites à l'article 15). En tant que de besoin, le délai de 3 mois pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Dans l'hypothèse dans laquelle dans le délai mentionné ci-dessus rassemblée des associés ne vote pas l'acquisitions actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou si le tiers qu'elle aura désigné n'acquiert pas les titres objet de l'agrément, le cédant pourra alors céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera, au choix de la Société soit égal au prix offert par le cessionnaire envisagé du cédant pour les titres objet de l'agrément (le cédant s'engageant à justifier à première demande de la Société, du prix offert par le cessionnaire envisagé), soit déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira en qualité de mandataire commun et fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation

Il est expressément convenu entre les parues que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des actions. Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

11.5 Renonciation

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 - Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1.1 - Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts,

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination du Président. En cas de mandat à durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur

les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 - Rémunération

Le Président peut recevoir. Pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

13.1.3- Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 15.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

M. S

EE HAD

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, ou à défaut, au Président, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parts. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

13.2 - Directeur général

13.2.1 - Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination du Directeur Général. En cas de mandat à durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation

13.2.2 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

13.2.3 - Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président

13.2.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard de la Société. Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs: pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.3 - Directeur Général Délégué

13.3.1 - Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

Le Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Directeur Général.

La durée du mandat du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination du Directeur Général Délégués. En cas de mandat à durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation

13.3.2 - Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés. Par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts.

13.3.3 - Démission - Révocation

Le Directeur Général Délégué peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

M.S

EE

HAD

13.3.4 - Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Directeur Général dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général Délégué ne dispose pas, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général à l'égard de la Société. Le Directeur Général Délégué est soumis à une limitation de pouvoirs Octroyé par le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs : pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord des associés.

La Société n'est pas engagée par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de r

L'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée en la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou à défaut, de son Président.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1· Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- Augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- Émission de toutes valeurs mobilières,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution ou prorogation de la Société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués
- Modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- L'agrément des cessions d'actions prévu à l'article 11 des Statuts, y compris le choix d'un ou plusieurs acquéreurs en cas de refus d'agrément, et
- Nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

15.2· Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- La transformation de la Société en société en nom collectif, devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.3 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat et le communiquant au Président

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou

(c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.4.1 - Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président. S'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de rassemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, rassemblée élit son président de séance.

15.4.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous l'associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de lconsultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tout documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition de intéressés au siège social.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vole au Président

15.4.3 - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- Le mode de consultation,
- La liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- Les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- La liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- Le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- Le résultat des votes,

Le cas échéant :

- La date et le lieu de l'assemblée,
- Le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- La présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à "article R_ 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (III) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (IV) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES (DISPOSITIONS DEROGATOIRES)

Les dispensateurs de formation de droit privé doivent désigner un Commissaire aux comptes s'ils atteignent deux des trois seuils suivants :

Trois salariés en contrat indéterminée,

153 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou de ressources,
230 000 € au total du bilan.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 décembre 2017**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 21· AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou d'acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22· CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24- DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur ABDELAHE DAFA HAMDI , né le 08 juillet 1998 à AAIUN, de nationalité ESPAGNOLE, demeurant au 18 rue Maurice Braunstein 78200 Mantes la Jolie , propriétaire de 100 actions sur 100 de la société.

Qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 27· ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en Annexe des présents Statuts.

ARTICLE 28· PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des Statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GOUSSAINVILLE

Le 15 septembre 2017-09-19

ABDELAHE DAFA HAMDI

